

GUIDE DE GESTION Calendriers de vacances – HIVER 2019-2020

Applicable pour le personnel syndiqué **FIQ-SPSCE**
Catégorie 1

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.


Congé annuel pour conjoints

Lorsque les conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à la condition que cela n'affecte pas le choix des autres salariées ayant plus d'ancienneté. Il est alors possible de suspendre la règle du quarante-huit (48) heures, jusqu'à l'atteinte du choix de la salariée ayant le moins d'ancienneté. Cela, sous réserve d'une concordance de l'affichage du calendrier des congés, à défaut de quoi, la règle de quarante-huit heures ne s'applique pas.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Période du calendrier de vacances	<p style="text-align: center;">Du 13 octobre 2019 au 25 avril 2020</p> <p style="text-align: center;">Infirmière œuvrant en milieu scolaire : entre le 15 décembre 2019 et le 15 janvier 2020 et/ou semaine de relâche scolaire</p> <p>NOUVEAUTÉ!</p>
Période d'inscription des choix de vacances	<p style="text-align: center;">Du 4 au 19 septembre 2019</p> <p>Note : les salariées absentes pendant cette période sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire avant le début de la période d'affichage, le 4 septembre 2019.</p> <p>NOUVEAUTÉ!</p>
Dates d'affichage des calendriers approuvés	<p style="text-align: center;">Le 1^{er} octobre 2019</p>
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'écouler le solde de leur banque de vacances avant la fin du calendrier. • Le quota ne peut être inférieur à un (1), à moins d'une <i>situation exceptionnelle</i>. <ul style="list-style-type: none"> ↳ La <i>situation exceptionnelle</i> doit être connue au moment lors de la détermination des quotas et nécessitera une démarche auprès des relations de travail pour convenir d'une entente entre l'employeur et le syndicat. • Voir le « Guide – Détermination des quotas » ou le « Guide de référence pour le processus de choix de vacances ».
Processus des choix des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancienneté de la salariée ne prévaut que pour un (1) seul choix de vacances à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été (période normale) et calendrier d'hiver. <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple (quota = 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La salariée A, 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 8 décembre et du 16 février. Elle doit préciser quelle semaine sera son choix n° 1. ➤ La salariée B, 4 ans d'ancienneté, a l'intention de demander les semaines du 16 et du 23 février comme premier choix. ➤ Si la semaine du 8 décembre est le choix n° 1 de la salariée A : l'employeur octroie la semaine du 8 décembre à l'employé A, ensuite, il octroie les semaines des 16 et 23 février à l'employé B (1^{er} choix). ➤ Après l'octroi des choix n° 1 de tous les employés du calendrier, le gestionnaire doit demander à la salariée A de refaire un choix n° 2 car la semaine du 16 février n'est plus disponible. </div> <p>NOUVEAUTÉ!</p>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
<p>Processus des choix des vacances (suite)</p> <p>NOUVEAUTÉ!</p>	<div data-bbox="548 304 1403 600" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p>➤ Si la semaine du 16 février est le choix n° 1 de la salariée A : l'employeur octroie la semaine du 16 février à la salariée A, ensuite, il demande à la salariée B son choix. Puisque la semaine du 16 février n'est plus disponible, elle devra choisir une autre semaine. Après l'octroi des choix n° 1 de tous les employés du calendrier, le gestionnaire octroie la semaine du 8 décembre à la salariée A si elle est toujours disponible.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • La salariée la plus ancienne dispose d'un délai maximum de 48 heures pour inscrire et signifier tous ses choix définitifs en inscrivant l'ordre de priorité. Les autres salariées, et ce, à tour de rôle, dans l'ordre de leur ancienneté, disposent du même délai et suivent la même procédure pour signifier le choix définitif de leurs vacances. • L'employeur (personne responsable du calendrier de vacances) confirme, au fur et à mesure, le choix n° 1 des salariées. <ul style="list-style-type: none"> ➔ À la suite du traitement complet du 1^{er} tour, le choix n° 2 est confirmé s'il est disponible ou les alternatives possibles. <div data-bbox="561 989 1403 1713" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple (quota = 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dès le 4 septembre (1^{er} jour d'affichage), la salariée A (ayant le plus d'ancienneté), a un délai de 48 heures pour faire ses choix. Elle inscrit son choix n° 1 à 11 h du matin. Le gestionnaire doit confirmer immédiatement l'octroi de ce 1^{er} choix à la salariée. ➤ Le délai de 48 heures pour la salariée B commence à 11 h le 4 septembre. La salariée inscrit le 5 septembre son choix n° 1 à 14 h. Le gestionnaire doit confirmer immédiatement l'octroi de ce 1^{er} choix à la salariée. ➤ Le délai de 48 heures pour la salariée C commence à 14 h le 5 septembre. La salariée n'a pas fait son choix à l'intérieur des 48 heures, elle perd donc l'avantage de son tour de rôle et son nom est inscrit à la fin de la liste. ➤ Le délai de 48 heures pour la salariée D commence à 14 h le 7 septembre. ➤ Lorsque toutes les salariées ont fait leur 1^{er} choix, l'employeur confirme, s'il y a lieu, l'octroi du choix n° 2 des salariées, s'il est disponible ou ses alternatives possibles. </div>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
<p>Processus des choix de vacances (suite)</p> <p>NOUVEAUTÉ!</p> <p>NOUVEAUTÉ!</p> <p>NOUVEAUTÉ!</p>	<ul style="list-style-type: none"> À la fin du délai d'inscription de 48 heures, la salariée qui n'a pas fait son choix définitif perd l'avantage de son tour de rôle, son nom est inscrit à la fin de la liste et elle devra faire son choix en fonction de son nouveau rang. Les salariées absentes pendant la période des choix sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire avant le début de la période d'affichage, le 4 septembre 2019. La salariée qui a pris la décision de quitter à la retraite et qui désire planifier ses <i>vacances anticipées avant la date de son départ à la retraite</i>, doit l'indiquer par écrit à son gestionnaire lors de la période des choix de vacances.
<p>Fractionnement des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> Deux (2) semaines peuvent être fractionnées. Ces journées sont prises, après entente avec l'employeur quant aux dates, en respect du calendrier de confection des horaires de travail.
<p>Prise des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> La salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite (voir section <i>Report des vacances</i>).
<p>Report des vacances</p> <p>NOUVEAUTÉ!</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de : <ul style="list-style-type: none"> maladie, accident, lésions professionnelles, retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite, survenant avant le début du congé annuel peut reporter sa période de congé annuel, et ce, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> La salariée doit aviser son employeur AVANT la date fixée du début de son congé annuel, sinon les vacances devront être inscrites aux dates prévues au relevé de présence. L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles. Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante. Advenant une nouvelle impossibilité pour la salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est lors considérée comme étant en congé annuel à la fin de ladite période (non considéré comme une interruption de la période d'invalidité). La salariée ne peut pas utiliser de nouveau son ancienneté pour une période de congé annuel qui a déjà fait l'objet d'un report. La personne salariée siégeant comme juré pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congés annuels non utilisés.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Modalités lors de mutation 	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au son titre d'emploi. • La salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. <ul style="list-style-type: none"> ↳ La salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel.
Monnayage en cours d'année	Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail : <ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> - Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances • Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> - Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.
Monnayage fin avril	<ul style="list-style-type: none"> • Les banques de vacances « temps partiel » sont monnayées vers la fin avril (date déterminée chaque année selon calendrier des dépôts de paie).
Dispositions nationales	Article 21
Matières locales	Matière 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
2019-08-21